



**PRÉFET
DE L'ISÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°38-2023-01-09-00006
portant réglementation de la circulation sous chantier
sur les autoroutes A41, A43, A48, A480, A49 et A51

Le préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de la route et notamment ses articles R411.1, R411.5, R411.7 à R411.9, R411.25 et R411.26, R415.1 à R415.10 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, et modifiée par les textes subséquents ;
- VU** le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret n°2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation ;
- VU** le décret du 19 mai 2021 portant nomination du préfet de l'Isère, M. Laurent PREVOST ;
- VU** la note technique du 14 avril 2016 du Ministère de l'Environnement de l'Énergie et de la Mer, relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national ;
- VU** la circulaire du Ministère de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie fixant annuellement le calendrier des jours "hors chantiers" ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 38 – 2016 – 06-10-003 du 10 juin 2016 portant réglementation de la circulation sous chantier sur les autoroutes A41, A43, A48, A49 et A51 ;
- VU** à la demande de la société AREA adressée à la DDT du 2 décembre 2022 ;
- VU** l'avis favorable du SDIS de l'Isère du 5 décembre 2022 ;
- VU** l'avis favorable du réseau MTAG du 5 décembre 2022 ;
- VU** l'avis favorable du groupement de gendarmerie départementale de l'Isère, PMO Le Touvet, PMO Le Pont de Claix et PMO Saint Marcellin des 3 et 7 décembre 2022 ;
- VU** l'avis favorable de la direction générale des infrastructures, des transports et de la mer du 8 décembre 2022 ;

CONSIDÉRANT que, pour permettre l'exécution des travaux d'entretien et de réparation sur les autoroutes A41, A41, A43, A48, A480, A49 et A51, sur le territoire du département de l'Isère, et assurer la sécurité des usagers et du personnel de la société AREA et des entreprises, il y a lieu de réglementer la circulation ;

Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Isère ;

ARRÊTE

Article 1

L'arrêté préfectoral n°38-2016-06-10-003 du 10 juin 2016 portant réglementation de la circulation sous chantier sur les autoroutes A41, A43, A48, A49 et A51 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes.

Article 2

Les chantiers courants de travaux d'entretien et de réparation, de jour comme de nuit, sont autorisés en permanence sur les autoroutes A41, A43, A48, A480, A49 et A51, situées dans le département de l'Isère, sous réserve qu'ils satisfassent aux conditions définies dans les articles ci-après.

- Autoroute A.43 : *Origine* : PK 18.500 (Limite arrêté CORALY).
Extrémité : limite entre les départements de l'Isère et de la Savoie (PK 66.250).
- Autoroute A.41 *Origine*: limite entre les départements de la Savoie et de l'Isère (PK 37.204).
Extrémité : en raccordement avec la RD 1090 au carrefour de la Carronnerie, sur la commune de Meylan.
- Autoroute A.48 *Origine* : raccordement en bifurcation sur l'A.43 (Coiranne) au PK 41.000, sur les communes de Cessieu et Sérezin de la Tour.
Extrémité : raccordement avec l'A480 au PK 93.400 de l'A48 (PK0 de l'A480), au niveau de l'échangeur avec la RN481, sur la commune de Saint-Egrève.
- Autoroute A.480 *Origine* : raccordement avec le PK 93.400 de l'A48 (PK0 de l'A480), au niveau de l'échangeur avec la RN481, sur la commune de Saint-Egrève.
Extrémité : raccordement sur l'A51, sur la commune de Claix (PK12.436 = PK0 A51).
- Autoroute A.49 *Origine*: raccordement, en bifurcation sur l'A.48, sur la commune de Voreppe.
Extrémité : limite entre les départements de l'Isère et de la Drôme (PK 44.471) au droit du franchissement de la rivière Isère.
- Autoroute A.51 *Origine* : raccordement, en bifurcation sur l'A480, sur la commune de Claix (PK0 = PK 12.436 de l'A480).
Extrémité : intersection avec le R.D. 1075 au Col du Fau sur la commune de Monestier de Clermont (PK 26).

Article 3

Les chantiers ne devront pas entraîner de déviation (sauf dispositions prévues aux articles 12 et 13).

Article 4

Les chantiers ne devront pas entraîner de réduction de capacité pendant les jours dits « hors chantier » au titre de la circulaire ministérielle annuelle, sauf s'ils permettent l'écoulement normal du trafic et peuvent être repliés rapidement.

Les procédures de repli de chantier devront être activées dès que les besoins du trafic le nécessiteront.

Article 5

~~Les chantiers pourront entraîner une diminution du nombre de voies ou le basculement du trafic d'une chaussée sur l'autre si le débit à écouler au droit de la zone des travaux n'excède pas 1200 véhicules par heure par voie en rase campagne, 1500 véhicules/heure en zone urbaine~~

ou périurbaine, et 1800 véhicules/heure en zone urbaine dense (A480) sur les voies restées libres à la circulation.

A41	Origine : limite entre les départements de la Savoie et de l'Isère (PK 37.204). Extrémité : Péage de Crolles	1 200 Veh/h
A41	Origine : Péage de Crolles Extrémité : en raccordement avec la RD 1090 au carrefour de la Carronnerie, sur la commune de Meylan	1 500Veh/h
A43	Origine : PK18.500. Extrémité : limite entre les départements de l'Isère et de la Savoie (PK 66.250).	1 200 Veh/h
A48	Origine : raccordement en bifurcation sur l'A.43 (Coiranne) au PK 41.000, sur les communes de Cessieu et Sérezin de la Tour. Extrémité : Péage de Voreppe	1 200 Veh/h
A48	Origine : Péage de Voreppe Extrémité : PK 91.000	1 500 veh/h
A48	Origine : PK91.000 Extrémité : raccordement avec l'A480 au PK 93.400	1 800 veh/h
A480	Origine : raccordement avec au PK 93.400 de l'A48, au niveau de l'échangeur avec la RN481, sur la commune de Saint-Egrève. Extrémité : raccordement, en bifurcation sur l'A51, sur la commune de Claix (PK12.460 = PK0 A51).	1 800 veh/h
A51	Origine : raccordement, en bifurcation sur l'A480, sur la commune de Claix (PK0=PK 12.460 de l'A480). Extrémité : Diffuseur n°12 de Vif.	1 500 veh/h
A51	Origine : diffuseur n°12 de Vif. Extrémité : intersection avec le R.D. 1075 au Col du Fau sur la commune de Monestier de Clermont (PK 26).	1 200 veh/h
A49	Origine : raccordement, en bifurcation sur l'A.48, sur la commune de Voreppe. Extrémité : limite entre les départements de l'Isère et de la Drôme (PK 44.471) au droit du franchissement de la rivière Isère.	1 200 veh/h

Les chantiers ne doivent pas entraîner de basculement partiel de la circulation.

Article 6

La largeur des voies laissées libres à la circulation ne devra pas être réduite, à l'exception des bretelles d'aires, de diffuseurs et de bifurcations à une voie de circulation.

Sur ces bretelles, la circulation pourra être établie totalement ou partiellement sur la bande d'arrêt d'urgence ou sur la bande dérasée de gauche et ce pour une durée maximale de 24h. La largeur de voie circulaire ne pourra pas être inférieure à 3,2 m.

Article 7

Les alternats ne devront pas avoir une longueur supérieure à 500 mètres.

Les alternats concernant la partie bidirectionnelle d'une bretelle de diffuseur ne devront pas excéder une durée de 2 jours, ni concerner un trafic par sens supérieur à 200 véhicules par heure.

Les alternats ne devront pas occasionner de remontée de file sur la bretelle de décélération.

Article 8

La longueur maximale de la zone de restriction de capacité ne doit pas excéder 6 km.

Dans le cas de deux (2) chantiers ponctuels établis à l'intérieur de cette zone et distants d'au moins 3 km, il est recommandé de rendre à la circulation la ou les voie(s) neutralisée(s) entre les 2 zones de chantiers.

Pour les chantiers dits à « hauts rendements » et notamment les chantiers de :

- signalisation horizontale,
- fauchage, balayage,
- contrôles et relevés de chaussée,
- mesure de visibilité,
- tirage de fibre optique,

la longueur de la zone de restriction de capacité pourra atteindre 10 km (ponctuellement 12km lors de mouvements de balisage) et ce pour une durée maximale de 9 h.

Article 9

Les chantiers ne devront pas entraîner la fermeture d'une aire de service.

Les chantiers pourront entraîner la fermeture d'une aire de repos, sous réserve que :

- la durée de fermeture n'excède pas 48h,
- deux aires consécutives (de services et/ou de repos) ne soient pas fermées simultanément.

Article 10

Pour les sections limitées à 130 km/h ou 110 km/h, l'interdistance entre deux (2) chantiers consécutifs organisés sur la même chaussée (même sens de circulation) devra être au minimum de :

- 5 km si l'un des deux chantiers n'empiète pas sur la chaussée,
- 10 km si l'un des deux chantiers, empiétant sur la chaussée, laisse libre deux (2) voies de circulation ou plus, l'autre laissant libre au moins une voie,
- 20 km si les deux chantiers ne laissent libre qu'une voie de circulation,
- 20 km si l'un des deux chantiers occasionne un basculement du trafic d'une chaussée sur l'autre,
- 30 km si les deux chantiers entraînent un basculement du trafic d'une chaussée sur l'autre.

Pour les chantiers sur l'A48 (PR85 à 93.400) et A480 (PRO à 12.436), l'inter distance minimale entre deux chantiers consécutifs organisés sur la même chaussée (même sens de circulation) doit être de :

- 3 km si l'un des deux chantiers n'empiète pas sur la chaussée,
- 5 km si l'un des deux chantiers, empiétant sur la chaussée, laisse libre deux (2) voies de circulation ou plus, l'autre laissant libre au moins une voie.

Les chantiers sur les bretelles d'aires ainsi que sur les plateformes de péage (diffuseur ou barrière pleine voie) ne sont pas soumis à ces règles d'inter distance.

Article 11

Sur les balisages réalisés en signalisation traditionnelle (par panneaux), la limitation finale de vitesse est organisée conformément aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière – 8ème partie en vigueur.

Les vitesses maximales autorisées pourront être adaptées (à la baisse uniquement) au droit de points singuliers (bretelle d'insertion, accès chantier, zone sinueuse ou en rampe...). Sur A51, pour le cas spécifique des ouvrages du tunnel de Sinard et du viaduc de Monestier, pour un chantier avec fermeture du sens Sisteron vers Grenoble et maintien du sens Grenoble vers

Sisteron, la vitesse est limitée à 50 km/h dans la section comprise entre les PK 21+550 et 23+800. Sur A480, en cas de neutralisation de voies de circulation, la vitesse maximale autorisée est inchangée.

Une interdiction de dépasser peut-être appliquée, principalement dans les cas de réduction du nombre de voies ou de la largeur circulaire.

Dans le cas d'un chantier organisé côté gauche de la chaussée (TPC, la ou les voies de gauche), cette interdiction ne s'applique pas aux engins de chantier contraints d'emprunter la voie de circulation la plus à gauche, afin d'accéder à la zone en travaux.

Sur les balisages réalisés par flèche(s) lumineuse(s) KR43, les prescriptions ci-dessus pourront ne pas être mises en œuvre.

Au droit d'un atténuateur de choc implanté en alignement droit, en protection d'une origine de file de Séparateurs Modulaires de Voie, la vitesse maximale autorisée est inférieure ou égale à 110 km/h.

Cette disposition s'applique y compris lorsque l'atténuateur est positionné en Bande Dérasée de Gauche, sur la BAU ou en Bande Dérasée de Droite.

Article 12 – spécificités géographiques

Sur A51, les chantiers de maintenance des ouvrages dans le cas spécifique du tunnel de Sinard et du viaduc de Monestier pourront entraîner les mesures suivantes :

- Sens Sisteron vers Grenoble : interdiction d'accès à A51 au droit du giratoire du Col du Fau par abaissement de la barrière. L'ensemble du trafic devra poursuivre sur la RD 1075 et pourra reprendre l'autoroute au diffuseur de Vif ;
- Sens Grenoble vers Sisteron : la circulation de ce sens pourra être maintenue sur la section concernée, éventuellement par mise en œuvre d'un basculement de chaussée entre les PK 21+500 et 23+800, la circulation étant interrompue depuis le giratoire du col du Fau dans le sens Sisteron vers Grenoble.

L'activation de ces mesures devra faire l'objet d'une information préalable de la préfecture, de FCA, du conseil départemental gestionnaire de la RD 1075 et des maires des communes concernées par la déviation.

Les restrictions catégorielles, de tonnage hors ouvrage d'art non liées à un ouvrage, seront levées sur les itinéraires de déviations pendant l'activation de ces mesures.

Sur l'A480, la fermeture de bretelle de nuit (21h-5h ou 6h) et jour (10h-15h) avec déviation sur le réseau maillé ou déviation n'empruntant qu'un diffuseur avec le réseau secondaire est autorisée, sous réserve d'avoir préalablement recueilli l'avis formel du gestionnaire des voies concernées et d'informer les maires des communes impactées, et que deux échangeurs consécutifs ne soient pas concernés par une mesure de fermeture.

Sur l'A480, au niveau de l'échangeur de Catane, la fermeture du tourne à gauche sur le boulevard Joseph Vallier permettant d'entrée sur A480 en direction de Lyon ou de Sisteron est autorisée. Cette mesure est appliquée lorsque la bretelle d'entrée de l'A480 est fermée et en informant le gestionnaire de la voie concernée.

Sur l'A48, la fermeture de bretelle de nuit (21h-6h) et jour (10h-15h) avec déviation sur le réseau maillé ou déviation n'empruntant qu'un diffuseur avec le réseau secondaire est autorisée, sur les diffuseurs n°12 de Veurey-Voroize et n°13 de Voreppe sans information du gestionnaire des voiries secondaires, à condition qu'un seul des diffuseurs soit concerné par la mesure.

Tous les recueils d'avis ou informations préalables mentionnés ci-dessus s'effectueront dans un délai de prévenance de 5 jours minimum.

Article 13 – Programmation pour campagne annuelle de maintenance

Des fermetures nocturnes des autoroutes sont nécessaires pour permettre l'entretien annuel, tel que :

- Marquage horizontal,
- Fauchage,
- Pontage de fissures ou réparations ponctuelles de chaussée,
- Réparation de dispositifs de retenue,
- Entretien des bassins hydrauliques,
- Entretien des équipements d'exploitation,
- Réparation de signalisation verticale.

Une information préalable aux semaines de fermeture sera réalisée auprès des partenaires et communes impactées.

Ces fermetures sont programmées chaque année, selon le planning suivant :

Autoroute A51, pour la maintenance du tunnel de Sinard, fermeture de 21h00 à 6h00 en semaines 12, 22 et 41 avec un report en S+1 pour tenir compte des aléas et intempéries :

- Nuit 1 à nuit 4 du lundi au vendredi, fermeture des deux sens de circulation entre le diffuseur de Monteynard et le col du Fau.

Autoroutes A48 et A480, maintenance et contrôle des infrastructures :

- Semaine 15 et semaine 43 avec un report en S+1 pour tenir compte des aléas et intempéries :
 - Nuit 1 du lundi au mardi, fermeture du sens 1, Lyon vers Sisteron entre les diffuseurs de St Egrève, autoroute A48 et de Catane, autoroute A480, de 20h30 à 5h00 avec fermeture des bretelles à partir de 19h30,
 - Nuit 2 du mardi au mercredi, fermeture du sens 1, Lyon vers Sisteron entre les diffuseurs de Catane, autoroute A480, et du Rondeau, autoroute A480, de 20h30 à 5h00 avec fermeture des bretelles à partir de 19h30,
 - Nuit 3 du mercredi au jeudi, fermeture du sens 2, Sisteron vers Lyon entre les diffuseurs du Rondeau, autoroute A480, et de Catane, autoroute A480, de 21h00 à 5h00 avec fermeture des bretelles à partir de 20h00,
 - Nuit 4 du jeudi au vendredi, fermeture du sens 2, Sisteron vers Lyon entre les diffuseurs de Catane, autoroute A480, et la bifurcation A480/RN481 de 21h00 à 5h00 avec fermeture des bretelles à partir de 20h00,
- Semaine 24 et semaine 38 avec un report en S+1 pour tenir compte des aléas et intempéries :
 - Nuit 1 à nuit 4 du lundi au vendredi, fermeture du sens 1, Lyon vers Sisteron entre les diffuseurs de St Egrève et du Rondeau de 20h30 à 5h00 avec fermeture des bretelles à partir de 19h30,
- Semaine 25 et semaine 39 avec un report en S+1 pour tenir compte des aléas et intempéries :
 - Nuit 1 à nuit 4 du lundi au vendredi, fermeture du sens 2, Sisteron vers Lyon entre les diffuseurs du Rondeau et de St Egrève de 21h00 à 5h00 avec fermeture des bretelles à partir de 20h00,

Dans le cas où les travaux seraient terminés avant l'échéance annoncée, la remise en circulation normale de la section courante et/ou des bretelles pourra être anticipée.

En cas de nécessité opérationnelle, les véhicules de secours pourront emprunter les sections fermées (circulation sur chaussée avec présence de personnel à pied), après en avoir avisé le PC AREA.

Les restrictions catégorielles, de tonnage hors ouvrage d'art et de zones à faible émission, non liées à un ouvrage, seront levées sur les itinéraires de déviations pendant les nuits de fermeture.

Le trafic sera dévié par les itinéraires suivants :

- Fermeture de l'autoroute A51 dans les deux sens de circulation entre le diffuseur de Monteynard et le col du Fau :
 - Dans le sens Grenoble – Sisteron, en empruntant la sortie n° 13 puis en poursuivant sur la RD 110 en direction de Grenoble, puis sur la RD 1075 en direction de Sisteron jusqu'au carrefour giratoire A51/RD1075.
 - Dans le sens Sisteron - Grenoble, depuis le carrefour giratoire A51/RD1075, en empruntant la RD1075 en direction de Grenoble puis la RD 110 en direction de Sinard jusqu'au diffuseur n° 13 de l'A51.
- Fermeture des autoroutes A48 et A480 dans le sens Lyon vers Sisteron (sens 1) et Sisteron vers Lyon (sens 2) entre le diffuseur n°14 de l'A48 (Saint-Egrève) et le diffuseur n°3 de l'A480 (Catane) : depuis le diffuseur n°14 de l'A48 (Saint-Egrève) via la RD105F et la RD1532 pour reprendre l'autoroute A480 au diffuseur n°3 (Catane).
- Fermeture de l'autoroute A480 dans le sens Lyon vers Sisteron (sens 1) entre le diffuseur n°3 (Catane) et le diffuseur n°5 de l'A480 (Rondeau) : suivre S2 depuis la sortie du diffuseur n°3 (Catane) via la RD1532, la RD106G et la RD6 pour les véhicules de hauteur inférieure à 4.20 mètres pour reprendre l'autoroute A480 au diffuseur n°5. Un itinéraire de déviation sera mis en place via la RD1532 et la RD1075 pour les véhicules de hauteur supérieure à 4.20 mètres.
- Fermeture de l'autoroute A480 dans le sens Sisteron vers Lyon (sens 2) entre le diffuseur n°5 de l'A480 (le Rondeau) et le diffuseur n°3 (Catane) : suivre S1 depuis le diffuseur n°5 (Le Rondeau) via la RD6 et la RD106G pour les véhicules de hauteur inférieure à 4.00 mètres pour reprendre l'autoroute A480 au diffuseur n°3 (Catane). Un itinéraire de déviation sera mis en place depuis le diffuseur n°7 d'A480 pour les véhicules de hauteur supérieure à 4.00 mètres via RD1075 puis RD1532 pour reprendre l'autoroute A480 au diffuseur n°3 (Catane).
- Fermeture des autoroutes A48 et A480 dans le sens Lyon vers Sisteron (sens 1) entre le diffuseur n°14 de l'A48 (Saint-Egrève) et le diffuseur n°5 de l'A480 (Rondeau) : depuis le diffuseur n°14 de l'A48 (Saint-Egrève) via la RD105F, RD1532 RD106G et la RD6 pour les véhicules de hauteur inférieure à 4.20 mètres pour reprendre l'autoroute A480 au diffuseur n°5. Un itinéraire de déviation sera mis en place depuis le diffuseur n°3 de Catane via la RD1532 et la RD1075 pour les véhicules de hauteur supérieure à 4.20 mètres.
- Fermeture des autoroutes A48 et A480 dans le sens Sisteron vers Lyon (sens 2) entre le diffuseur n°5 de l'A480 (le Rondeau) et le diffuseur n°14 de l'A48 (Saint-Egrève) : depuis le diffuseur n°5 (Le Rondeau) via la RD6 et la RD106G pour les véhicules de hauteur inférieure à 4.00 mètres pour reprendre l'autoroute A48 au diffuseur n°14 (Saint-Egrève) via la RD1532 et la RD105F. Un itinéraire de déviation sera mis en place depuis le diffuseur n°7 d'A480 via la RD1075 pour les véhicules de hauteur supérieure à 4.00 mètres pour reprendre l'autoroute A48 au diffuseur n°14 (St Egrève) via la RD1532 et la RD105F.

Article 14

Ces chantiers seront signalés conformément à la réglementation en vigueur.

La signalisation sera mise en place par les services de la société des autoroutes AREA.

L'entreprise chargée des travaux prendra toutes les mesures de protection utiles sous le contrôle des services de la société des autoroutes AREA et des services de gendarmerie ou de police.

Article 15

Les forces de l'ordre seront présentes, si elles sont requises, pour accompagner les équipes d'intervention AREA, afin de faire respecter les mesures de police nécessaires à la réalisation des travaux et à la mise en place et au maintien de la signalisation temporaire (dans le cas de fermeture ou de basculement).

Dans le cas toutefois où les forces de l'ordre, une fois requises, seraient dans l'impossibilité d'être présentes, ainsi que dans le cas où les forces de l'ordre ne seraient pas requises, les équipes d'intervention AREA sont autorisées à réaliser seules ces opérations.

Des coupures de circulation inférieures à 15 minutes pourront être programmées. Elles seront nécessairement réalisées sous protection des forces de l'ordre. Ces dernières seront associées au choix des dates et des heures d'intervention (période où le trafic est moindre).

Article 16

Dans le cas d'évènements aléatoires (panne, accidents, dégradations, ...) nécessitant de prendre rapidement des mesures de restriction de trafic et/ou impliquant des travaux urgents dont l'exécution ne peut être retardée, des mesures d'exploitation spécifiques dérogatoires aux conditions caractéristiques des chantiers courants pourront être mises en œuvre sans délai. Les autorités concernées en seront informées.

Article 17

Le présent arrêté peut faire l'objet des recours suivants :

- gracieux motivé adressé à mes services,
- hiérarchique introduit auprès de Monsieur le ministre de l'Intérieur,
- contentieux formé devant le tribunal administratif de Grenoble, 2 place de Verdun BP 1135, 38022 GRENOBLE Cedex.

Le tribunal administratif peut être saisi par un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr

Le délai de recours est de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté,

Dans le cas du recours gracieux ou du recours hiérarchique, l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la réception du recours équivaut à un rejet implicite ouvrant droit à un nouveau délai de recours contentieux de deux mois.

Article 18

Mme la secrétaire générale de la préfecture de l'Isère,

M. le directeur d'exploitation de la société AREA,

M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale de l'Isère,

Mme la directrice départementale de la sécurité publique de l'Isère,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, dont copie sera adressée à :

MM. les Sous-Préfets de Vienne et La Tour du Pin,

M. le directeur départemental des territoires de l'Isère,

M. le président du conseil départemental de l'Isère,

M. le président de Grenoble Alpes métropole,

Mme la directrice de la DIR de Zone centre-est,

MM. les maires des communes concernées,

M. le directeur du SDIS de l'Isère.

À Grenoble, le **09 JAN. 2023**

Le préfet,

Pour le Préfet, et par délégation,
la Secrétaire Générale

Eléonore LACROIX